

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0167 du 18/06/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0167, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de Sisteron (04), déposée par LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 17/05/2019 et considérée complète le 17/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking de 76 places dans le cadre de la construction d'un supermarché LIDL ;

Considérant que le projet global comprend, sur un terrain de 8980 m², outre le parking :

- la création d'un supermarché d'une surface de plancher de 2583,53 m² ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 2600,05 m² ainsi que de la voirie ;
- la démolition du magasin Mr. Bricolage occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de LIDL sur la commune de Sisteron ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain artificialisé, occupé par un magasin existant ;
- dans une zone d'activités commerciales entourée d'espaces agricoles ;
- à environ 800 m de la Durance, du site Natura 2000 (Directive habitats et directive oiseaux) « La Durance », et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « La Moyenne Durance, ses ripisylves et ses iscles, de l'aval de la retenue de Curbans-la-Saulce à Sisteron » ;

Considérant que le projet remplace un magasin existant, et, dans ce contexte, n'engendre pas :

- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation, le nombre total de places de stationnement passant de 85 actuellement à 76 après la réalisation des travaux ;
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées, celles-ci étant de 5726 m² actuellement et de 5828 m² après la réalisation du projet ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences sur la préservation des continuités écologiques assurées par la Durance, située à environ 800 m du site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique, qui a permis de préciser les enjeux liés à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un bassin de rétention en complément de l'ouvrage existant, afin de stocker les eaux pluviales qui seront rejetées par infiltration après traitement ;
- réaliser, dans les espaces verts, des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Sisteron (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 18/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

